

AVIS PUBLIC

En vertu de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

EXAMEN DE CINQ (5) DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE CONCERNANT LES IMMEUBLES SUIVANTS :

**Lots 5 458 929, 5 458 930, 5 458 931, 5 458 932,
5 458 933, 5 458 934, rue Paquet, Pont-Rouge
27, rue du Coquelicot, Pont-Rouge
6, rue des Bouleaux, Pont-Rouge
50 à 119, rue des Mélèzes, Pont-Rouge
60 à 82, rue du Surreau, Pont-Rouge**

Avis est par les présentes donné **QUE**:

Le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge statuera sur cinq (5) demandes de dérogation mineure au sens des articles 145.1 à 145.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance ordinaire qui sera tenue le lundi 5 mai 2014, à 19 h 30, à la salle du conseil de l'hôtel de Ville situé au 10, rue de la Fabrique, à Pont-Rouge. Toute personne intéressée pourra se faire entendre par le conseil relativement à ces demandes. Les dossiers sont disponibles pour consultation au bureau de la municipalité durant les heures d'ouverture.

La dérogation mineure demandée pour les lots : **5 458 929, 5 458 930, 5 458 931, 5 458 932, 5 458 933, 5 458 934**, sis sur la rue Paquet à Pont-Rouge, est la suivante:

«La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le règlement de lotissement no 21-96 visent à autoriser la création de 6 lots ayant les caractéristiques inscrites dans le tableau ci-dessous, alors que ledit règlement exige un front sur rue d'au moins 50 mètres de largeur et une profondeur minimale de 60 mètres.»

Numéro de lot	Front sur rue (m)	Profondeur (m)
Lot 5 458 929	Conforme	58,51 m
Lot 5 458 930	Conforme	58,68 m
Lot 5 458 931	Conforme	58,94 m
Lot 5 458 932	Conforme	59,20 m
Lot 5 458 933	39,77 m	59,51 m
Lot 5 458 934	Conforme	59,65 m

La dérogation mineure demandée pour le **27, rue du Coquelicot** à Pont-Rouge, comporte les deux (2) volets suivants:

«La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le règlement de zonage no 25-96 visent à rendre réputée conforme l'implantation de la piscine hors terre avec une marge de recul latérale de 1,3 mètre au lieu des 1,5 mètres exigés audit règlement.»

«La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le règlement de zonage no 25-96 visent à rendre réputée conforme la superficie totale du bâtiment accessoire (garage) qui est de 73 mètres carrés au lieu du maximum de 70 mètres carrés fixé par ledit règlement.»

La dérogation mineure demandée pour le **6, rue des Bouleaux** à Pont-Rouge, est la suivante:

«La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le règlement de zonage no 25-96 visent à rendre réputée conforme l'implantation du bâtiment accessoire (garage) avec une marge de recul latérale de 0.5 mètre au lieu du 0.6 mètre exigé audit règlement.»

La dérogation mineure demandée pour **les numéros civiques de 50 à 119, rue des Mélèzes**, à Pont-Rouge, correspondant aux numéros de lots inscrits dans le tableau ci-dessous, est la suivante:

«La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le règlement de zonage no 25-96 visent à autoriser l'implantation de constructions jumelées avec une somme des marges de recul latérales de 3,6 mètres minimum, au lieu des 5,5 mètres exigés audit règlement.»

Lot	# rue des Mélèzes	Lot	# rue des Mélèzes
5 477 363	50, 52	5 259 984	81, 83
5 477 362	54, 56	5 259 985	85, 87
5 477 361	58, 60	5 259 986	89, 91
5 477 360	62, 64	5 259 988	97, 99
5 477 359	66, 68	5 259 989	101, 103
5 477 358	70, 72	5 259 990	105, 107
5 259 981	69, 71	5 477 339	109, 111
5 259 982	73, 75	5 477 340	113, 115
5 259 983	77, 79	5 477 341	117, 119

La dérogation mineure demandée pour **les numéros civiques de 60 à 82, rue du Surreau**, à Pont-Rouge, correspondants aux lots **5 298 835 et 5 298 836**, est la suivante:

«La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le règlement de zonage no 25-96 visent à autoriser l'implantation de deux bâtiments principales dans un projet d'ensemble dont :

le 1^{er} bâtiment aura à une marge avant de 25.32 mètres au lieu d'un maximum de 7.5 mètres avant tel qu'exigé audit règlement.

le 2^{ième} bâtiment aura une marge arrière de 4 mètres au lieu de 7.5 mètres minimum tel qu'exigé au règlement ».

DONNÉ À PONT-ROUGE, CE SEIZIÈME JOUR DU MOIS D'AVRIL DE L'AN 2014.

JOCELYNE LALIBERTÉ
GREFFIÈRE